CCAS PORTIVECHJU

Centru Cumunali d'Azzioni Suciali

COMPTE RENDU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 16 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize du mois de décembre à 17 heures 30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Portivechju, régulièrement convoqué le cinq décembre 2024, s'est réuni dans la salle de réunion du COSEC de la Ville de Portivechju – Carrughju Jacky VALLI - sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, Président.

Etaient présents : Jean-Christophe ANGELINI, Didier LORENZINI, Vincent GAMBINI, Michel GIRASCHI, Paule COLONNA CESARI, Jean LORENZONI, Anne TOMASI, Laetitia MANNONI, Nathalie CASTELLI, Irène FERRARI, Marc-Antoine FILIPPI.

Absents : Nathalie MAISETTI, Etienne CESARI, Natacha SANTUCCI, Samad EL MOUSSAOUI.

Secrétaire de séance : Jean LORENZONI.

Etaient inscrites à l'ordre du jour les affaires suivantes :

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte rendu de séance du Conseil d'Administration du 08 octobre 2024.

Ouverture de séance à 17 h 30

Le Président du C.C.A.S. procède à l'appel des membres du Conseil d'Administration.

Le quorum étant atteint, la séance peut débuter. Monsieur Jean LORENZONI est désigné secrétaire de séance. Il est ensuite procédé à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité le compte rendu de séance du 08 octobre 2024.

DELIBERATION N°2024/46/FIN/C.C.A.S. – Ouverture de crédits de la section d'investissement nécessaires avant l'adoption du Budget Primitif 2025 -

Le principe de l'annualité budgétaire met un terme à l'utilisation des crédits de la section d'investissement au 31 décembre de l'année et au 31 janvier de l'année suivante en ce qui concerne les crédits de la section de fonctionnement.

Cependant, afin de permettre la continuité de l'administration du C.C.A.S. dans la période comprise entre la fin de l'exercice précédent et le vote du budget suivant, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que jusqu'à l'adoption du budget, le Président peut, sur autorisation du Conseil d'Administration, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

En attendant le vote du Budget Primitif 2025, il est proposé de procéder à des ouvertures de crédits d'investissement par anticipation afin de pouvoir procéder aux premiers engagements de dépenses et aux paiements correspondants dans la limite du quart des crédits de l'exercice précédent.

Eu égard à ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration une ouverture par anticipation sur le budget prévisionnel 2025 des crédits d'investissement pour un montant de 8 025,35 € (huit mille vingt-cinq euros et trente-cinq centimes).

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024/47/RH/C.C.A.S. – Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) -

Le Président rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'en vertu des articles L.422-4 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, l'ensemble des agents publics bénéficient d'un Compte Personnel d'Activité (CPA), à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé.

Le CPA a pour objectif, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle et se compose de deux comptes distincts :

- Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) qui vise à favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises à travers ces activités.

- Le Compte Personnel de Formation (CPF) qui permet aux agents de capitaliser des heures de formation qu'ils peuvent utiliser pour accéder à une qualification et de développer leurs compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le nombre d'heures est plafonné à 150 heures.

Le CPF s'est substitué au Droit Individuel à la Formation (DIF) depuis le 1er janvier 2017. Les droits du DIF ont été transférés sur le CPF. Il appartient à l'organe délibérant, de fixer les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation afin de garantir une équité de traitement dans l'instruction des demandes et notamment déterminer les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité.

Conformément à l'article 8 du décret n° 2017-928 du 06 mai 2017, lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;

- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;

- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères spécifiques (situation de l'agent; niveau de diplôme, nombre de formations déjà suivies par l'agent, ancienneté au poste, nécessités de service, calendrier de la formation, coût de la formation,...).

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

En cas de refus de la demande de mobilisation du CPF pendant deux années successives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente (CAP). Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du Code du Travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une

année en raison de nécessité de service (article L.422-12 du Code Général de la Fonction Publique, ancien article 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Il est donc demandé aux membres du Conseil d'Administration d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024/48/RH/C.C.A.S. –Allocation versée aux parents d'enfants handicapés (APEH) -

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que l'article L.731-4 du Code Général de la Fonction Publique précise qu'il appartient à chaque collectivité ou établissement public de définir, par délibération, le type d'actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'actions sociales.

Dans ce cadre, il est proposé au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) d'entériner le versement d'une allocation aux parents d'enfants handicapés (APEH), dans les conditions suivantes :

- les bénéficiaires de l'APEH sont les agents du C.C.A.S. titulaires ou stagiaires de la Fonction Publique (y compris en détachement auprès de l'établissement public), ainsi que les agents contractuels s'ils justifient d'une présence continue, au sein des services municipaux, d'au moins 6 mois ;
- le taux d'incapacité de l'enfant doit au moins être égal à 50 % ;
- l'allocation sera versée à la demande de l'agent pour un enfant en situation de handicap de moins de 20 ans bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ;
- son montant mensuel est de 183,00 € au 1er janvier 2024 sans condition de ressources et sera révisé automatiquement en fonction de la parution de l'actualisation des montants applicables à l'Etat ;
- cette prestation est versée aux agents à temps complet, non complet ou partiel sans que le temps de travail effectif n'ait une incidence sur son montant ;
- les agents en congés de maladie ou accident de service conservent leur droit ;
- l'allocation est versée mensuellement jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans ;
- pour les enfants placés en internat, le versement concerne uniquement les périodes de retour au foyer.

Cette allocation ne sera pas cumulable avec l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) et la Prestation Compensatrice du Handicap (PCH).

Afin de bénéficier de cette allocation, l'agent produira à l'appui de sa demande, et selon la situation, les documents suivants plusieurs pièces justificatives mentionnées dans la délibération.

Il est ainsi demandé au Conseil d'Administration d'approuver le versement de l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés (APEH) de moins de 20 ans dans les conditions énoncées ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024/49/RH/C.C.A.S – Mise à jour – Indemnisation des frais engagés à l'occasion des déplacements du personnel du C.C.A.S -

Le Président soumet au Conseil d'Administration le rapport suivant.
Les agents du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) sont appelés régulièrement à effectuer des déplacements dans le cadre professionnel, au sein ou hors de leur résidence administrative ou familiale, qu'il s'agisse de participer à des missions, formations, stages, réunions de travail, séminaires, concours ou examens professionnels.
Dans ce contexte, il est fait application au personnel du C.C.A.S. des mêmes droits en matière d'indemnisation que ceux octroyés aux personnels de l'Etat.
Le remboursement des frais de déplacement est effectué à l'issue de ce dernier ou mensuellement à terme échu. Néanmoins exceptionnellement un acompte peut être consenti ou un bon de commande émis auprès d'un prestataire de service de transports ou d'hébergement pour éviter d'avancer des sommes qui peuvent se révéler conséquentes.
Le paiement des différentes indemnités relatives aux frais de déplacement, à l'exception de l'indemnité de repas qui présente un caractère forfaitaire, est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justificatives de l'engagement effectif de la dépense.

La présente délibération rappelle les dispositions relatives à l'indemnisation des frais engagés à l'occasion des déplacements du personnel du C.C.A.S. et actualise les montants plafonds. Ces indemnités ne doivent pas être versées par la collectivité employeur si l'agent bénéficie déjà d'une prise en charge, même partielle, de la part de l'établissement ou du centre de formation concerné (notamment, les indemnisations prises en charge par le CNFPT).

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024/50/RH/C.C.A.S. – Protection sociale complémentaire -

Le Président rappelle au Conseil d'Administration, qu'en application de l'article L 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

Par délibération n° 14/097/P du 06 octobre 2014, transposée au C.C.A.S., la Commune de Portivechju avait déjà mis en place une participation à la couverture santé des agents titulaires et stagiaires justifiant de leur adhésion à une offre de mutuelle labellisée en complémentaire santé, d'un montant mensuel modulé de la manière suivante :

- Agents de catégorie A : 10.00 €
- Agents de catégorie B : 16.00 €
- Agents de catégorie C : 20.00 €.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (fonctionnaires et contractuels) reste facultative.

Cette participation deviendra obligatoire pour l'ensemble des agents (fonctionnaires et contractuels) :

- ☐ pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- ☐ et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte du revenu des agents (par exemple selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale. Le montant de l'aide versée par l'établissement public ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Président du C.C.A.S propose au Conseil d'Administration de se prononcer en faveur :

- du principe de la participation au risque santé et au risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025 pour l'ensemble des agents fonctionnaires et contractuels (hors saisonniers et vacataires),
- de la procédure de labellisation pour le risque santé et pour le risque prévoyance,
- d'un montant de participation de la collectivité modulé de la manière suivante:

Pour la participation à la complémentaire santé, celle-ci sera modulable en tenant compte de la catégorie de l'agent, à savoir :

- ☐ 10.00 € brut / mois pour agents de catégorie A
- ☐ 16.00 € brut / mois pour les agents de catégorie B
- ☐ 20.00 € brut / mois pour les agents de catégorie C

Ces montants seront revus en fin d'année 2025 afin de se conformer au montant minimum réglementaire.
Pour la participation à la complémentaire Prévoyance, celle-ci sera identique pour tous les agents, à savoir : 8.50 € / mois pour l'ensemble des catégories.
Ce montant pourra être revu en fin d'année 2025 en fonction du bilan financier de la mesure.

Le Conseil d'Administration se prononce donc comme la Commune, sur l'adoption des modalités de participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents du C.C.A.S. telles que proposées ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024/51/ASF/C.C.A.S. – Création de l'aide financière aux travaux d'adaptation du logement à l'autonomie des seniors et des personnes en situation de handicap -

Le Président rappelle que l'Analyse des Besoins Sociaux (A.B.S.) présentée en Conseil d'Administration le 03 juin 2024, met en évidence que les difficultés de logement concernent à 42.3 % des seniors et à 73.1 % des personnes en situation de handicap. Outre l'offre de logement très insuffisante, l'inadaptation du logement aux situations de handicap et celles liée à la perte d'autonomie correspondent respectivement à 30.8 % et à 23.10 % des difficultés rencontrées.

Ainsi, un des enjeux dans les deux matières est l'anticipation sur les étapes du parcours résidentiel notamment l'information sur les droits existants dans l'adaptation du logement.
En effet, en ce domaine, existent :

- Une aide nationale : Ma prim'Adapt
- Des aides nationales complémentaires cumulables avec la première : l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ; la prestation de compensation du handicap (PCH) ; l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ; l'allocation aux adultes handicapés (AAH)
- Des aides locales le cas échéant: dans le cadre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat par exemple
- De nombreux acteurs offrent aussi des solutions de cofinancement : caisses de retraite ; acteurs de l'assurance ; acteurs bancaires ; associations.

Il y a donc une complexité d'acteurs et de dispositifs différents (critères d'éligibilité; attribution des subventions, modalités de paiement ...). Il arrive cependant que les publics aux revenus modestes voire très modestes aient du mal à payer le reste à charge.

L'adaptation du logement englobe les travaux et les aides techniques permettant :

- de réduire les risques d'accident,
- de faciliter l'accès et la circulation dans le logement et
- de permettre le maintien dans le logement.

Elle intervient notamment pour :
- l'adaptation de la salle de bains (installation d'une douche de plain-pied, rehaussement des toilettes, pose de barres d'appui et mains courantes,etc) et,
- l'accessibilité du logement (création d'une rampe d'accès, installation d'un monte escalier, ...)

En raison du caractère subsidiaire de l'aide sociale facultative selon lequel celle-ci intervient en dernier ressort et seulement après que le demandeur ait épuisé toutes les autres possibilités d'aides légales ou extra-légales, l'aide financière créée ne pourra être versée que s'il existe un reste à charge supérieur à 0 €. Son montant est de 500 cent euros (500 €). Toutefois, en cas de reste à charge inférieur à ce montant, l'aide versée sera du montant restant à charge.

Afin de bénéficier de cette nouvelle aide sociale facultative, le C.C.A.S propose aux habitants de Portivechju, les critères d'éligibilité suivants :

- personnes âgées de plus de 70 ans sans condition de GIR
Ou - personnes âgées de 60 à 69 ans (GIR 1 à 4)
Ou - personnes en situation de handicap sans condition d'âge avec une reconnaissance MDPH et après sollicitation de la MDPH

- résidence principale avec une ancienneté de 6 mois minimum dans le logement

- propriétaire occupant ou locataire du parc privé avec 6 mois d'ancienneté dans le logement et sur le territoire de la commune / avec un bail non meublé de minimum 3 ans ou locataire du parc public

- sous condition de ressources à savoir aide pour les ménages à revenus modestes et très modestes selon la grille ci-dessous en vigueur au 01er janvier 2024 qui sera actualisable le cas échéant,

NOMBRE DE PERSONNES COMPOSANT LE MÉNAGE	MÉNAGES AUX REVENUS TRÈS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS MODESTES
1	17 009 €	21 805 €
2	24 875 €	31 889 €
3	29 917 €	38 349 €
4	34 948 €	44 802 €
5	40 002 €	51 281 €
par personne supplémentaire	+5 045 €	+6 462 €

L'objectif du C.C.A.S réside dans le fait de favoriser le maintien à domicile des seniors et des personnes en situation de handicap. Cet objectif résultant d'une des actions phares de l'Analyse des Besoins Sociaux du C.C.A.S. de Portivechju, il est donc proposé de créer une aide financière à l'adaptation du logement aux situations de handicap et à celles liée à la perte d'autonomie.

Les membres du Conseil d'Administration approuvent la création de l'aide financière aux travaux d'adaptation du logement à l'autonomie des seniors et des personnes en situation de handicap d'un montant de cinq cent euros (500 €) délivrée dans les conditions définies ci-dessus. Le règlement des aides sociales facultatives est ainsi présenté et actualisé.

Délibération adoptée à l'unanimité

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DES DELEGATIONS

Le Vice-Président et la Direction rendent compte à chaque séance des décisions prises en matière d'aides sociales sur une période donnée, en l'occurrence du 26 septembre au 05 décembre 2024.

Demandes chèques eau : 6 accords favorables pour un montant total de 1250 €.

Demandes service aide alimentaire : 5 accords favorables dont 4 une fois par semaine et 1 seul deux fois par mois.

Demandes Chèques Accompagnement Personnalisé : 12 demandes dont 12 accords favorables pour un montant global de 1900 €.

Domiciliation : 12 nouvelles domiciliations sur cette période, portant ainsi à 44 domiciliés au total avec 20 ayants droits.

Portage de repas : 3 nouveaux bénéficiaires avec une participation de 1,50 € à 4,50 € par plateau repas du C.C.A.S.

Aide financière pour achat de petit mobilier/première nécessité : 1 accord favorable pour un montant de 450€.

Aide aux frais d'inhumation : néant.

Aide financière d'urgence pour la prise en compte de situations exceptionnelles : 2 accords favorables pour un montant global de 630 €.

INFORMATIONS DIVERSES

- Le Président informe les membres du Conseil d'Administration que dans le cadre du schéma directeur intercommunal des mobilités, les nouvelles tournées de la Berlina et de la Citadina prendront en compte la desserte du C.C.A.S.. Ces circuits seront opérationnels à compter de janvier 2025.
- L'A.B.S. 2024 a mis en exergue la démarche de l'aller vers et dans cette optique, le C.C.A.S. prévoit la programmation à compter du second trimestre 2025, de permanences du travailleur social (AS) au sein des principaux hameaux de Portivechju. L'assistante sociale sera accompagnée du binôme de services civiques (destination des seniors) et/ou d'associations

locales souhaitant également se déplacer au plus près des publics ruraux. Les maisons communales disponibles permettront d'accueillir ces permanences. Une bonne manière de remailler le territoire et de capter avec plus d'efficacité encore des populations fragilisées dites « invisibles ».

- M.GIRASCHI a fait part de sa volonté de prévoir des vacations de l'assistante sociale à l'attention des agents communaux. Il convient d'étudier et de présenter un montage aux membres du Conseil d'Administration à la prochaine session.
- M. GAMBINI a souhaité faire un point d'avancement sur les travaux de la cuisine centrale. La réception des travaux a lieu le 17/12. Celle-ci sera opérationnelle début 2025 et le C.C.A.S. figure avec les écoles et les ALSH dans les publics prioritaires de ce nouvel outil de production. Cela fait partie de ses objectifs politiques. La solution d'une régie a été privilégiée afin d'apporter souplesse et réactivité dans le fonctionnement de cette cuisine centrale (adaptabilité, repas imprévus à livrer, etc). Le C.C.A.S. pourra dès 2025 (période à définir) être destinataire de plateaux repas (déjeuner et dîner) à l'attention des bénéficiaires de l'aide alimentaire. Cette innovation complètera ce dispositif d'aide. A terme, la cuisine centrale pourra proposer des suggestions alimentaires dans le cadre événements spécifiques tels que des buffets, le Noël des Aînés, le Noël de l'Ehpad, les goûters des animations socioculturelles, etc.
- M. GAMBINI propose à la direction du C.C.A.S. et élus référents de participer à une visite sur site de ce nouvel équipement. Ce rendez-vous a été fixé au 20/12 après-midi.
- Le Président souligne, toujours dans cette dynamique de développement des infrastructures du territoires, qu'une régie municipale avec un pôle maraîchage serait crée d'ici 2026 et qu'à cet effet, 10 ha ont d'ores et déjà été bloqués au futur PLU.
- La directrice du C.C.A.S rappelle que les 7 ateliers « bienvenue à la retraite » en lien avec l'Association santé éducation et prévention sur les territoires (ASEPT 2A), destinés aux seniors autonomes, en retraite depuis deux ans et aux futurs retraités deux ans avant leur passage en retraite (période du 5/11 au 17/12) arrivent à leur terme. Le recours à l'ASEPT a permis d'évaluer la demande quant aux sujets à aborder sur cet item. Le C.C.A.S. se tient prêt à mener en interne des sessions d'ateliers thématiques au sein de sa structure en 2025.
- Elle informe également que le C.C.A.S a bien reçu sa commande de 10 tablettes numériques configurées avec des applications du secteur social. Cette acquisition s'inscrit dans le déploiement des actions liées à l'item A.B.S. « inclusion numérique / accès aux droits ». Programmation d'ateliers numériques courant 2025 (nécessité de sécuriser les 2 recrutements inscrits au BP 25).
- *Il est également indiqué la position du Conseil d'Administration repose sur une attribution des* aides sociales facultatives et notamment l'aide alimentaire, conditionnée à la participation de bénéficiaires aux ateliers thématiques qui seront planifiés courant 2025 (exemples : gestion budgétaire avec l'UDAF, ateliers numériques, ...). La direction informe que dans cette volonté des élus de rendre accessibles les activités culturelles aux plus vulnérables, C.C.A.S. et Direction de l'action culturelle communale se sont rapprochées et collaborent activement en programmant des sessions de visites de l'Animu pour des groupes de bénéficiaires dans l'objectif de les informer au mieux des gratuités et autres avantages destinés aux minima sociaux.
- Dans un intérêt évident de confidentialité, le Président demande à ce qu'un support de communication soit réservé aux activités et spectacles gratuits pour ces publics. (cf. avec M. PRIETTO). Il est à noter qu'un montant de 800€ a été inscrit au BP 2025 pour permettre aux bénéficiaires du C.C.A.S. de se voir allouer des places gratuites à certains spectacles (Salle rouge, du Centre culturel Animu, autres).
- Une visite de la parcelle de Campo Stellato avec le 1er adjoint, la directrice du C.C.A.S. et l'assistante sociale s'est déroulée le 09/12 dernier. Objectif : délocaliser les 4 mobil home actuellement implantés derrière le Centre Technique Communal, sur ce site moins isolé et mieux desservi. Ce projet est à l'étude du service voirie et équipements de la DGP, en lien avec le C.C.A.S.
- Enfin, la visibilité de la structure est abordée : le Conseil d'Administration est de nouveau sensibilisé à l'agenda annuel des animations socioculturelles ou encore du dispositif d'aide alimentaire (distribution/livraison de colis alimentaires – cadence hebdomadaire -) sur lesquelles ses membres peuvent caler leurs disponibilités, afin de représenter le C.C.A.S. L'équipe du

C.C.A.S est en attente de renfort (second travailleur social notamment) et fait face depuis plusieurs mois à une pénurie de bénévoles.

- Chacun s'accorde à reconnaître l'implication forte de Mme COLONNA CESARI et de M. LORENZINI sur ces événements. La création d'un groupe Whatsapp de tous les membres du Conseil d'Administration, proposée par la direction, pourrait justement être une solution afin de mobiliser plus fortement encore les administrateurs tout au long de l'année.
- M. FILIPPI, coordonnateur du chantier Etudes et chantiers L'île Corsica, informe le Conseil d'Administration que plusieurs de ses salariés en insertion pourraient également être bénévoles en dehors de leur temps de travail. Il doit tenir au courant la direction sur ce point.

La séance est levée à 19h30

Le secrétaire de séance,

Jean LORENZONI

Le Président du C.C.A.S.,

Jean-Christophe ANGELINI